

Direction de l'économie, de l'environnement  
de l'accueil et de l'agriculture

A Moulins

Service agriculture, forêt  
et aménagement rural

Le **04 MAI 2018**

**ARRÊTÉ N° DEEAA/2-2018**  
**Ordonnant les mesures conservatoires liées à l'opération**  
**d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de**  
**Toulon-sur-Allier**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Toulon-sur-Allier en date du 27 mars 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, est interdite sur le périmètre soumis à enquête publique situé sur le territoire de Toulon-sur-Allier, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- 1) l'élagage des arbres et le taillage des haies destinés aux besoins personnels des propriétaires et des exploitants agricoles concernés (bois de chauffage),
- 2) les arrachages et/ou les coupes rendus nécessaires pour des raisons de sécurité,

**Article 2**

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental de l'Allier, prise sur avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sur le périmètre soumis à enquête publique situé sur le territoire de Toulon-sur-Allier, la préparation ou l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, et susceptibles de modifier l'état des lieux identifié dans l'étude d'aménagement (volet foncier et volet environnemental). En l'absence de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. »*

Les demandes d'autorisation visées à l'article 3 seront transmises, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la commission communale d'aménagement foncier de Toulon-Sur-Allier, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCAF de Toulon-Sur-Allier  
Conseil départemental de l'Allier  
DEEAA/SAFAR  
1 avenue Victor Hugo  
BP 1669  
03016 MOULINS CEDEX

### **Article 3**

Les travaux suivants sont concernés par les dispositions de l'article 2 :

- Semis ou plantations de haies et d'arbres, préalable à des travaux d'aménagement,
- Arrachage ou coupe de haies et d'arbres qu'ils soient d'essence fruitière comme forestière,
- Tous travaux de défrichement ou de remise en culture,
- Création de chemin et de fossés,
- Installation de clôtures permanentes
- Création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de sources, de drainage, de puits,
- Edification de toute construction (sauf sur les terrains visés aux articles du code rural L 123-2 et L 123-3 4<sup>ème</sup> alinéa),

### **Article 4**

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 à 3 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 5**

Le périmètre visé à l'article 1 et 2 et l'étude d'aménagement (volet foncier et volet environnemental) visé à l'article 2 peuvent être consultés à la mairie de Toulon-sur-Allier.

### **Article 6**

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime « le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende de 3750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

*« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. »*

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L 223-1 du code forestier. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131 - 8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux derniers alinéas de l'article L 223-1 du Code forestier.»

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier à la mairie de Toulon-sur-Allier. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 8**

Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Toulon-sur-Allier, Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Maire de la Commune de Toulon-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Claude RIBOULET  
Président du Conseil départemental